



## LIMITER LES POUVOIRS DE GUERRE EN AFRIQUE

Juin 2008

**Sekai Saungweme**

### **Introduction**

Ce document analyse les pouvoirs constitutionnels qui sont actuellement conférés à l'exécutif des gouvernements africains pour déclarer la guerre. Ces pouvoirs de guerre ont permis aux gouvernements de déployer des troupes dans des zones de conflit, réelles ou potentielles, sans consultation préalable du parlement et sans l'approbation de ce dernier.

Alors que les valeurs qui définissent le constitutionalisme et la démocratie en Afrique sont encore peu développées, l'attribution de pouvoirs de guerre à l'exécutif a entraîné de graves conséquences à la fois sur le plan économique et politique. L'implication de troupes étrangères dans le conflit en République démocratique du Congo (RDC), qui servira de base à cette analyse, en constitue une bonne illustration.

Cet article plaide pour une révision du statu quo actuel. Les pouvoirs de guerre ne devraient plus être sous le contrôle exclusif de l'exécutif, afin de permettre aux parlements d'exercer une autorité plus stricte sur cette question. Cet objectif peut être atteint par l'adoption d'amendements constitutionnels et d'une législation qui précise clairement le rôle du parlement en tant qu'organe de contrôle de l'exécutif. Des paramètres doivent être clairement définis sur la façon dont l'exécutif peut exercer ses pouvoirs de guerre sous la supervision du parlement.

### **Des réformes constitutionnelles sont nécessaires**

Les anciennes colonies britanniques en Afrique ont largement façonné leurs constitutions en se basant sur le modèle constitutionnel de Westminster. Ce modèle prévoit un gouvernement de type parlementaire, la théorie de la séparation des pouvoirs, l'État de droit et la suprématie du parlement. En revanche il manquait un enracinement de la culture démocratique, condition préalable au bon développement de ces institutions. En l'absence d'une telle culture, l'attribution de pouvoirs de guerre à l'exécutif était particulièrement problématique. Néanmoins, même dans des pays que l'on considère généralement comme démocratiques tels que l'Angleterre, des voix se sont élevées pour demander des réformes constitutionnelles en matière de pouvoirs de guerre.

Le 3 juillet 2007, le Premier ministre britannique Gordon Brown a annoncé à la Chambre des communes : « Le Gouvernement va maintenant engager une consultation sur une résolution qui vise à garantir que, sur la question sérieuse de la paix et de la guerre, c'est en définitive cette Chambre des communes qui prendra la décision finale. »<sup>1</sup> En Angleterre la loi ne prévoit pas actuellement que la Chambre des communes joue un rôle dans l'envoi de forces armées dans une zone de conflit. Bien que le parlement puisse débattre de la question, les conditions du débat sont pour l'essentiel fixées par le gouvernement. L'influence et les pouvoirs limités du parlement britannique dans ce domaine sont aussi largement représentatifs des systèmes parlementaires africains en ce qui concerne le déploiement de troupes nationales dans des pays étrangers.

Les propositions britanniques sont pertinentes pour l'Afrique, et ce pour plusieurs raisons. Premièrement, les pouvoirs de guerre en Afrique sont essentiellement aux mains de l'exécutif et plus précisément sous le contrôle du chef de gouvernement. Néanmoins, les pouvoirs exacts de l'exécutif sont souvent peu clairs, et sont beaucoup plus variables que ceux des instances législatives et

---

<sup>1</sup> <http://www.publications.parliament.uk/pa/cm200607/cm070703/debtext/70703-0003.htm> House of Commons Hansard Debates.

judiciaires.<sup>2</sup> Deuxièmement, dans les rares cas où la constitution d'un pays africain stipule que les pouvoirs de guerre doivent être exercés en consultation avec le conseil des ministres ou le parlement, ou qu'il est nécessaire d'obtenir l'approbation du parlement, cela se produit rarement dans la pratique.

Troisièmement, la théorie de la séparation de pouvoirs, qui est la pierre angulaire de tout système réellement démocratique, n'est pas protégée ni encouragée dans les cadres constitutionnels africains, ce qui laisse la possibilité à l'exécutif de la fragiliser.<sup>3</sup> Quatrièmement, la limitation des pouvoirs de guerre peut accroître la capacité des gouvernements africains et de la société civile d'élaborer des stratégies de prévention des conflits qui peuvent être optimisées et mises en synergie par des réformes constitutionnelles dans toute l'Afrique. Cinquièmement, le déploiement de troupes dans des pays étrangers s'accompagne d'un risque de crimes de guerre et, par conséquent, un recours effectif aux pouvoirs législatifs des parlements permettrait à ces derniers de mettre en place des processus juridiques obligeant à rendre des comptes et dissuadant les agissements criminels.

### La guerre en RDC

En 1996, le Rwanda et l'Ouganda ont envahi le Zaïre sous le prétexte de combattre des rebelles qui s'étaient réfugiés dans le pays. Suite à l'effondrement du régime du président zaïrois Mobutu, les deux pays voisins ont mené des combats jusque dans la capitale Kinshasa, puis ils y ont installé un nouveau gouvernement dirigé par Laurent Kabila. Lorsque les relations avec le président Kabila ont commencé à se dégrader, le Rwanda, l'Ouganda et le Burundi ont envahi le Zaïre, qui venait une nouvelle fois de changer de nom, en 1998, pour s'appeler RDC. Les projets visant à renverser le régime de Laurent Kabila et à faire venir au pouvoir le nouveau Rassemblement congolais pour la démocratie ont été stoppés nets par l'intervention de l'Angola, du Zimbabwe et de la Namibie.<sup>4</sup> À la fin septembre 1998, le Tchad, la Libye et le Soudan étaient également venus à l'aide de Laurent Kabila.<sup>5</sup>

La Communauté économique pour le développement de l'Afrique australe (SADC) a suscité la controverse en annonçant son soutien aux interventions en faveur du gouvernement de la RDC. La SADC a en effet rendu hommage aux « gouvernements de l'Angola, de la Namibie et du Zimbabwe pour avoir fourni rapidement des troupes pour aider le gouvernement et le peuple de la RDC ».<sup>6</sup>

### Analyse constitutionnelle

Cette partie de l'article analyse en détail les constitutions des principaux États qui ont participé à l'invasion de la RDC du côté des rebelles, à savoir le Rwanda et l'Ouganda, et celle du principal allié qui est intervenu du côté de Laurent Kabila, le Zimbabwe.<sup>7</sup> Elle examine en outre et souligne les divergences entre les constitutions de ces pays et la manière dont elles ont permis à l'exécutif de s'arroger un pouvoir absolu sur l'armée et d'exercer des pouvoirs de guerre sans aucun contrôle parlementaire. Enfin, cette analyse offre l'occasion d'examiner les dispositions constitutionnelles qui (le cas échéant) permettent au parlement de surveiller, contrôler et/ou limiter les pouvoirs de guerre en

---

<sup>2</sup> E. Barendt, *An Introduction to Constitutional Law*, Oxford: Clarendon, 1998, p.107.

<sup>3</sup> Voir par exemple l'Article 32 de la constitution du Zimbabwe, qui stipule que l'autorité législative est dévolue au pouvoir législatif, qui se compose du président et du parlement.

<sup>4</sup> Robert Guest, *The Shackled Continent*, Chapitre 2, « Africa's Past, Present and Future », pp. 52-61; voir aussi Filip Reyntjens « Briefing: The Second Congo War: More than a remake », (1998) 98 *African Affairs* pp. 241-244.

<sup>5</sup> Guy Fiti Sinclair, « Don't mention the war (on terror): Framing the issues and ignoring the obvious in the ICJ's 2005 Armed Activities Decision », *Melbourne Journal of International Law*, Vol.8, No.1 (2007).

<sup>6</sup> *Final Communiqué of the 1998 SADC Summit of Heads of States and Government*, 19 septembre 1998.

<sup>7</sup> On estime que le Zimbabwe a envoyé 10 000 soldats en RDC. Le chiffre serait de 3 000 pour l'Angola et de 2 000 pour la Namibie. Voir sous 'Budgets compared to military expenditures', in *UN Report of the Panel of Experts on the Illegal Exploitation of Natural Resources and Other Forms of Wealth of the Democratic Republic of Congo*, 2001, p. 29, disponible sur <http://www.un.org/news/dh/latest/drcongo.htm> consulté le 22 mai 2008.

vertu de ses pouvoirs législatifs, et d'évaluer dans quelle mesure le pouvoir exécutif s'en est accommodé ou l'a fragilisé.

Le « pouvoir de déclarer la guerre » est une expression que l'on retrouve dans de nombreuses constitutions, notamment celles du Rwanda et du Zimbabwe, mais elle a perdu son sens littéral initial. La pratique de plus en plus courante est de se contenter de déployer des troupes sans faire référence explicitement à une déclaration de guerre. En fait, la décision de déployer les troupes du Zimbabwe en RDC n'a été rendue publique que plus d'un mois après leur arrivée effective sur place.<sup>8</sup> Les affirmations des responsables rwandais et ougandais, démentant dans un premier temps la présence de leurs soldats en RDC, indiquent également qu'aucune déclaration de guerre n'a été faite.<sup>9</sup> La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) a fait allusion à cette situation dans l'affaire *RDC contre Burundi, Rwanda et Ouganda*, lorsqu'elle a fait référence à la « situation de guerre non déclarée entre la République démocratique du Congo et ses voisins situés à l'Est. »<sup>10</sup>

### **Rwanda**

La Constitution du Rwanda stipule spécifiquement que le Président de la République et le Conseil des ministres sont investis du pouvoir exécutif.<sup>11</sup> Le président est à la fois le chef de l'État, le commandant en chef des Forces de défense du Rwanda, et il est investi du pouvoir de déclarer la guerre, ainsi que du pouvoir de déclarer l'état de siège ou l'état d'urgence (Article 110). Bien que la constitution stipule que le pouvoir exécutif est attribué à la fois au Conseil des ministres et au président, seul le président a le droit de déclarer la guerre, et il a seulement l'obligation d'en informer le parlement dans les sept jours. Le Parlement vote alors sur la question à la majorité simple des membres de chaque chambre (Article 136). La seule limitation à ce pouvoir intervient lorsqu'un président sort attendant la prise de fonction de son successeur (Article 105). Dans un tel cas, le président sortant ne peut déclarer ni guerre ni l'état d'urgence.

L'Article 136 décrit le pouvoir de déclarer la guerre non pas comme un devoir, une fonction ou un pouvoir, mais comme un droit, ce qui suggère qu'il s'agit du pouvoir personnel absolu du président. On attend donc du Parlement qu'il vote sur une question qui constitue un « droit » présidentiel conféré par la constitution, et qui a en toute probabilité déjà été exercé par le président. La disposition constitutionnelle qui autorise le parlement à voter sur la question est donc dans les faits vide de sens. La Constitution ne prévoit pas de report de la décision de déclarer la guerre, prise par le gouvernement, dans le cas où le parlement serait en désaccord avec la décision, ou dans le cas où le président omettrait d'en informer le parlement dans les délais prévus.<sup>12</sup>

La constitution n'exige pas que le président donne des raisons et qu'il justifie la décision de déclarer la guerre, ce qui tranche fortement avec les exigences prévues lorsque le président déclare l'état

---

<sup>8</sup> « En août 1998, le président du Zimbabwe s'est réveillé et a décidé de déployer au moins 5 000 soldats en RDC. Ce n'est qu'au cours du mois d'octobre que les journaux officiels ont commencé à reconnaître ce que savaient déjà les internautes, à savoir que le gouvernement zimbabwéen avait déployé des troupes au Congo. » Tendai Biti, 'Zimbabwe's participation in the Congo war: A contextual analysis,' *Zimbabwe Human Rights Bulletin*, Issue No. 5 septembre 2001, p.131

<sup>9</sup> Amnesty International, *DRC: A longstanding crisis spinning out of control*, 1998 ; voir discussion pp. 5 & 8 disponible sur <http://www.amnesty.org/en/library/asset/AFR62/033/1998/en/dom/-AFR620331998en.html> consulté le 29 mai 2008

<sup>10</sup> *DRC v Burundi, Rwanda and Uganda*, dans Heyns et Killander (eds), *Compendium of Key Human Rights Documents of the African Union*, 3<sup>e</sup> édition (2007), pp. 190-197.

<sup>11</sup> Constitution du Rwanda, 2003, Article 97.

<sup>12</sup> On peut par exemple citer à titre de comparaison l'article 203 (3) de la Loi n° 108 de la Constitution de l'Afrique du Sud de 1996 : « Une déclaration d'état de défense nationale expire à moins qu'elle soit approuvée par le Parlement dans un délai de sept jours à compter de la déclaration. »

d'urgence ou de siège<sup>13</sup>. La constitution n'exige pas non plus l'autorisation du parlement pour prolonger la durée de la déclaration de guerre au bout d'une période donnée, contrairement à ce qui est prévu pour l'état d'urgence.

### ***Ouganda***

En Ouganda, la constitution investit le président de l'autorité exécutive. Il doit l'exercer conformément à la constitution et aux lois du pays. De plus, le président est le chef de l'État, le chef du gouvernement et le commandant en chef des Forces de défense du peuple ougandais (UPDF).<sup>14</sup>

Toutefois, certaines limitations sont imposées au pouvoir exécutif en ce qui concerne les forces armées. L'article 208(1) paragraphe (2) stipule que l'UPDF sera « *non partisane, de nature nationale, patriotique, professionnelle, disciplinée et subordonnée à l'autorité civile comme le prévoit la Constitution.* » L'Article 210 (d) stipule que « *le Parlement élaborera des lois qui régiront l'UPDF, et qui prévoiront notamment ses organes et structures, les conditions générales d'exercice de la fonction militaire des membres de l'UPDF et le déploiement des troupes en dehors de l'Ouganda* ».

En conférant au parlement des pouvoirs législatifs permettant de réglementer l'armée, la constitution impose des limitations strictes au contrôle par le pouvoir exécutif de l'armée nationale, notamment au déploiement des troupes en dehors de l'Ouganda. L'article 210 a donc pour effet de faire de l'UPDF une armée potentiellement parlementaire, dont le fonctionnement de base et le déploiement en dehors de l'Ouganda sont soumis à des réglementations parlementaires, ceci évoluant bien sûr en fonction des dispositions législatives mises en place par le parlement.

Contrairement à la constitution rwandaise, la constitution de l'Ouganda ne fait pas explicitement référence au pouvoir de déclarer la guerre de l'organe exécutif. Néanmoins, la constitution n'exige pas spécifiquement l'autorisation du parlement en ce qui concerne le pouvoir de déclarer la guerre ni le déploiement des troupes qui en résulte. Elle précise simplement que le parlement élaborera des lois concernant le déploiement des troupes.<sup>15</sup> L'article 208 stipule que l'armée sera subordonnée à l'autorité civile, toutefois elle ne précise pas quelle autorité civile. Le président actuel de l'Ouganda, un général d'armée en retraite, pourrait être considéré comme une autorité « civile » tout autant que le parlement.

Même s'il s'agit d'une amélioration par rapport aux dispositions constitutionnelles du Rwanda, ces lacunes dans la constitution permettent d'aboutir à des interprétations trop divergentes sur les pouvoirs de guerre de l'exécutif. Dans la pratique, le président a déjà déployé l'armée au-delà des frontières de l'Ouganda sans l'autorisation du parlement, comme dans le cas de la RDC. Des dispositions constitutionnelles doivent donc être prévues pour soumettre l'armée à l'autorité du parlement.

### ***Zimbabwe***

La constitution du Zimbabwe confère au président l'autorité exécutive, et notamment le pouvoir de déclarer la guerre et de faire la paix (il ne s'agit toutefois pas d'un droit comme dans le cas du Rwanda).<sup>16</sup> Aux termes de l'Article 31 (h)(5), le président doit suivre l'avis du Conseil des ministres dans l'exercice de ses fonctions exécutives. Cependant, dans la pratique, il est peu probable que le Conseil des ministres donne un avis et agisse de façon contraire aux souhaits du président dans la

---

<sup>13</sup> Article 137, Constitution du Rwanda. Tout d'abord, il est déclaré par le président suite à une décision du Conseil des ministres ; des raisons claires doivent également être invoquées, la région concernée doit être précisée, et les droits doivent être suspendus et la durée de suspension doit être indiquée.

<sup>14</sup> Constitution de l'Ouganda, 1995, Articles 98-99.

<sup>15</sup> Penser par exemple aux débats parlementaires sur le projet de loi sur le déploiement des troupes de l'UPDF en dehors de l'Ouganda de 1999.

<sup>16</sup> Constitution du Zimbabwe, Article 31 (h) (4).

mesure où c'est lui-même qui en nomme les membres. L'article 31(k) stipule que le président n'échappe pas à l'autorité des tribunaux, en précisant qu'il ne peut être interrogé par une quelconque cour de justice sur les décisions qu'il prend dans l'exercice de ses fonctions exécutives.

En application de l'Article 32 de la constitution, ce sont à *la fois* le parlement *et* le président qui sont investis de l'autorité législative. Du fait de cette disposition, il serait difficile pour le parlement de prévoir une législation limitant les pouvoirs de guerre de l'exécutif, dans la mesure où le président participe au processus de prise de décision législatif. On notera à ce sujet la différence très nette avec les pouvoirs du parlement en Ouganda, dans la mesure où ce dernier peut légiférer sur les activités de l'armée. En effet, en Ouganda, le parlement est seul chargé du processus législatif. Bien que la constitution du Zimbabwe fasse bien référence à l'existence d'une armée à vocation de défense nationale,<sup>17</sup> il n'existe aucune autre restriction au déploiement de cette dernière de ce point de vue. Même les pouvoirs du parlement en matière de surveillance et de contrôle des ressources financières du pays<sup>18</sup> n'ont aucun impact sur le pouvoir illimité du président à cet égard.<sup>19</sup>

### Implications internationales et régionales

Après une série d'accusations graves concernant l'exploitation des ressources naturelles par des pays étrangers en RDC, un Panel de l'ONU a été mis en place pour entreprendre une mission d'enquête sur les faits allégués. En ce qui concerne le Zimbabwe, le panel a qu'il disposait « d'assez d'éléments et de preuves qui suggèrent que le gouvernement de la République démocratique du Congo, sous le régime de l'ancien président Kabila, a fourni des incitations sous la forme d'accès, d'exploitation et de gestion de ressources minérales qui ont à leur tour « convaincu » les autorités zimbabwéennes de rester présentes en République démocratique du Congo ». <sup>20</sup> Le Panel a également cité les noms des Présidents Kagame et Museveni, du Rwanda et de l'Ouganda, en précisant qu'ils étaient « sur le point de devenir les parrains de l'exploitation illégale de ressources naturelles et de la poursuite du conflit en République démocratique du Congo ». <sup>21</sup>

Dans une communication entrant dans le cadre d'une procédure intentée par la RDC contre le Burundi, l'Ouganda et le Rwanda devant la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, la Commission a jugé que « le recours à la force armée par les États défendeurs contrevenait au principe bien établi du droit international, selon lequel les États règlent leur conflits de façon pacifique de manière à ne pas mettre en danger la paix, la sécurité et la justice au niveau international. » <sup>22</sup>

En 2005, la Cour internationale de justice (CIJ) a prononcé un jugement à l'encontre de l'Ouganda, jugeant que ce dernier avait pour obligation de réparer les dommages causés à la RDC du fait de sa participation à des activités militaires dirigées contre la RDC sur le territoire de cette dernière, et de la

---

<sup>17</sup> L'article 96 stipule que « pour assurer la défense du Zimbabwe, une force de défense sera créée qui se composera d'une armée de terre, d'une armée de l'air et, le cas échéant, d'autres forces de défense qui pourraient être prévues par une Loi du Parlement, ou dans le cadre de celle-ci. »

<sup>18</sup> Constitution du Zimbabwe, Article 101.

<sup>19</sup> Voir par exemple, une motion sur le déploiement de troupes en RDC qui a été déposée par un membre éminent du parlement en 2000, qui affirmait que « la prérogative de faire et de déclarer la guerre n'est pas une prérogative absolue du chef de l'État. Je le dis parce que toute guerre a des implications financières et, dans la mesure où le Parlement assure le contrôle des ressources financières aux termes de l'Article 101 de la Constitution du Zimbabwe, cela signifie a fortiori que, avant que la prérogative présidentielle de déclarer la guerre puisse être invoquée, il est nécessaire de demander l'autorisation du Parlement, parce qu'au final, c'est le Parlement qui contrôle les ressources. » *Zimbabwe Parliamentary Debates*, Volume 27, N° 18, p.1779 ; Motion de Tendai Biti 20 septembre 2000 sur « Defence Forces in DRC ».

<sup>20</sup> *UN Report of the Panel of Experts*, p. 36.

<sup>21</sup> *UN Report of the Panel of Experts*, p. 41.

<sup>22</sup> *DRC V Burundi, Uganda and Rwanda*, Compendium of Key Human Rights Documents of the African Union, p. 190.

fourniture d'une aide militaire, logistique, économique et financière à des forces irrégulières intervenant sur le territoire de la RDC.<sup>23</sup>

Les éléments étudiés par le Panel d'experts de l'ONU, la Commission africaine et la CIJ montrent de façon accablante que le déploiement de troupes par le Rwanda, l'Ouganda et le Zimbabwe (et les autres pays non mentionnés dans cette analyse) s'est fait en violation des lois nationales et de la souveraineté du pays, entraînant par la suite des violations du droit international. Aucune consultation du parlement n'a été envisagée dans ces pays, ce qui est révélateur d'un niveau élevé de l'arrogance du pouvoir exécutif, qui ne pourrait être contrôlé qu'à travers un renforcement du parlement.

Un contrôle parlementaire au niveau national, s'appuyant sur une distinction précise entre ce qui constitue un acte de défense nationale et ce qui est un acte de guerre, aurait peut-être permis un examen des circonstances juridiques et factuelles qui ont servi de justification à l'implication des différents pays en RDC, et peut-être ainsi d'empêcher ces violations.

Il est donc particulièrement fâcheux que les chefs d'État du SADC aient choisi de soutenir les interventions en faveur du gouvernement de la RDC. L'approbation de la SADC a pour l'essentiel eu pour effet de fragiliser la paix et la sécurité régionale, tout en affichant un mépris pour les processus législatifs nationaux. En effet, rien n'a été fait pour s'assurer que les chefs d'État informeraient au moins leurs parlements des décisions d'intervenir militairement dans la crise de la RDC.

## Conclusion

Les propositions de réforme constitutionnelle actuellement faites en Angleterre pour limiter les pouvoirs de guerre de l'exécutif ont suscité un vif intérêt et un fort soutien au sein de la population britannique. Dans sa réponse aux questions de consultation présentées par le gouvernement britannique, une personne interrogée fait valoir que ces pouvoirs de guerre n'avaient pas besoin d'être limités parce que « tant qu'une décision est prise par des gouvernements élus démocratiquement, il est difficile de voir pourquoi le processus serait considéré comme non démocratique ».<sup>24</sup> Malheureusement, cet argument ne peut être appliqué à l'Afrique, où le contenu et les règles de la démocratie sont encore très contestés. Les réponses indiquent également que les questions de légalité, de transparence et d'accès aux informations sont des problèmes récurrents qui préoccupent fortement la population britannique, tout comme c'est le cas pour les populations africaines, en particulier dans le contexte des pouvoirs de guerre.

Sur ce point, une personne qui participe à la consultation estime que le déploiement des troupes britanniques ne « devrait être lancé que si ce déploiement est clairement légal dans le cadre des principes de droit international les plus stricts ».<sup>25</sup> Ce point est tout à fait pertinent, surtout quand on pense que les interventions en RDC étaient entièrement illégales, et ont été accompagnées de violations massives des droits de l'homme par les armées impliquées. Pour que le parlement puisse prendre des décisions éclairées, il doit y avoir une législation précise qui lève les restrictions d'accès à ces informations. Comme le souligne l'une des personnes qui ont répondu à la consultation, « tant que les autorités ne chercheront pas davantage à informer le public des éléments qui justifient les

---

<sup>23</sup> *Armed Activities on the Territory of the Congo (DRC v Uganda)* (Judgment) (2005) décision de la Cour internationale de justice (CIJ), para 345, disponible sur <http://www.icj-cij.org>, consulté le 18 avril 2008. Pour un résumé de l'affaire, voir aussi Margaret McGuinness, « Case Concerning Armed Activities on the Territory of the Congo: The ICJ finds Uganda acted unlawfully and orders Reparations », *American Society of International Law Insights* (2006).

<sup>24</sup> *The Governance of Britain: Analysis of Consultations*, p. 75 disponible sur <http://www.justice.gov.uk/docs/governance-analysis-consultations>.

<sup>25</sup> *Ibid.*, p. 84.



déploiements militaires, et qu'elles ne seront pas plus franches sur le poids de ces informations, on voit mal comment la qualité de la prise de décision pourrait être améliorée ».<sup>26</sup>

La limitation des pouvoirs de guerre de l'exécutif devrait contribuer fortement à parvenir à la démocratie dans l'ensemble du continent africain. Les événements qui se sont produits dans le conflit en RDC témoignent clairement du fait que les chefs d'État n'agissent pas toujours dans l'intérêt des populations. Au contraire, ils poursuivent parfois sans aucune gêne leurs propres intérêts personnels, en utilisant abusivement les moyens humains dont ils disposent (les soldats des forces armées nationales) afin d'exploiter les ressources nationales d'autres pays. Les principes de responsabilité et de transparence ne pourront s'enraciner en Afrique que si le principe de la séparation des pouvoirs est solidement ancré par la limitation des pouvoirs de guerre.

---

<sup>26</sup> Ibid., p. 84.